

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE /JM

**Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols
pour l'exécution d'office des travaux réalisés en situation d'urgence impérieuse par l'ADEME
à proximité du site dernièrement exploité
par la société SAMBRE ET MEUSE sur la commune de FEIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 prescrivant l'exécution de travaux d'office en urgence impérieuse sur le site dernièrement exploité par la société SAMBRE ET MEUSE située sur la commune de FEIGNIES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 d'occupation temporaire des sols pour l'exécution d'office des travaux réalisés en situation d'urgence impérieuse par l'ADEME sur le site dernièrement exploité par la société SAMBRE ET MEUSE située sur la commune de FEIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du **27 MARS 2023** prescrivant l'exécution de travaux d'office en urgence impérieuse sur le site dernièrement exploité par la société SAMBRE ET MEUSE située sur la commune de FEIGNIES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;

Vu les plans annexés ;

Considérant la nécessité d'accéder au site pour effectuer les travaux prescrits ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1

Les représentants de l'agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution, en urgence impérieuse, des travaux de mise en sécurité sur le site sis rue des usines à FEIGNIES, parcelles cadastrales CE 130, CE 133, CE 135, CE 148, CE 150 et CE 151 propriétés de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), et parcelles cadastrales CD 50, CE 105, CE 125, CE 126, CE 127, CE 128, CE 131 et CE 149, propriétés de SAMBRE ET MEUSE sont autorisés pour une durée de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rendra indispensables.

Article 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1 prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1 à la diligence du maire de FEIGNIES qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

- à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;
- au maire de FEIGNIES ;
- au président de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) ;
- à maître Nicolas SOINNE, SELAS M.J.S PARTNERS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur général de la prévention des risques.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/jcpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27 MARS 2023**

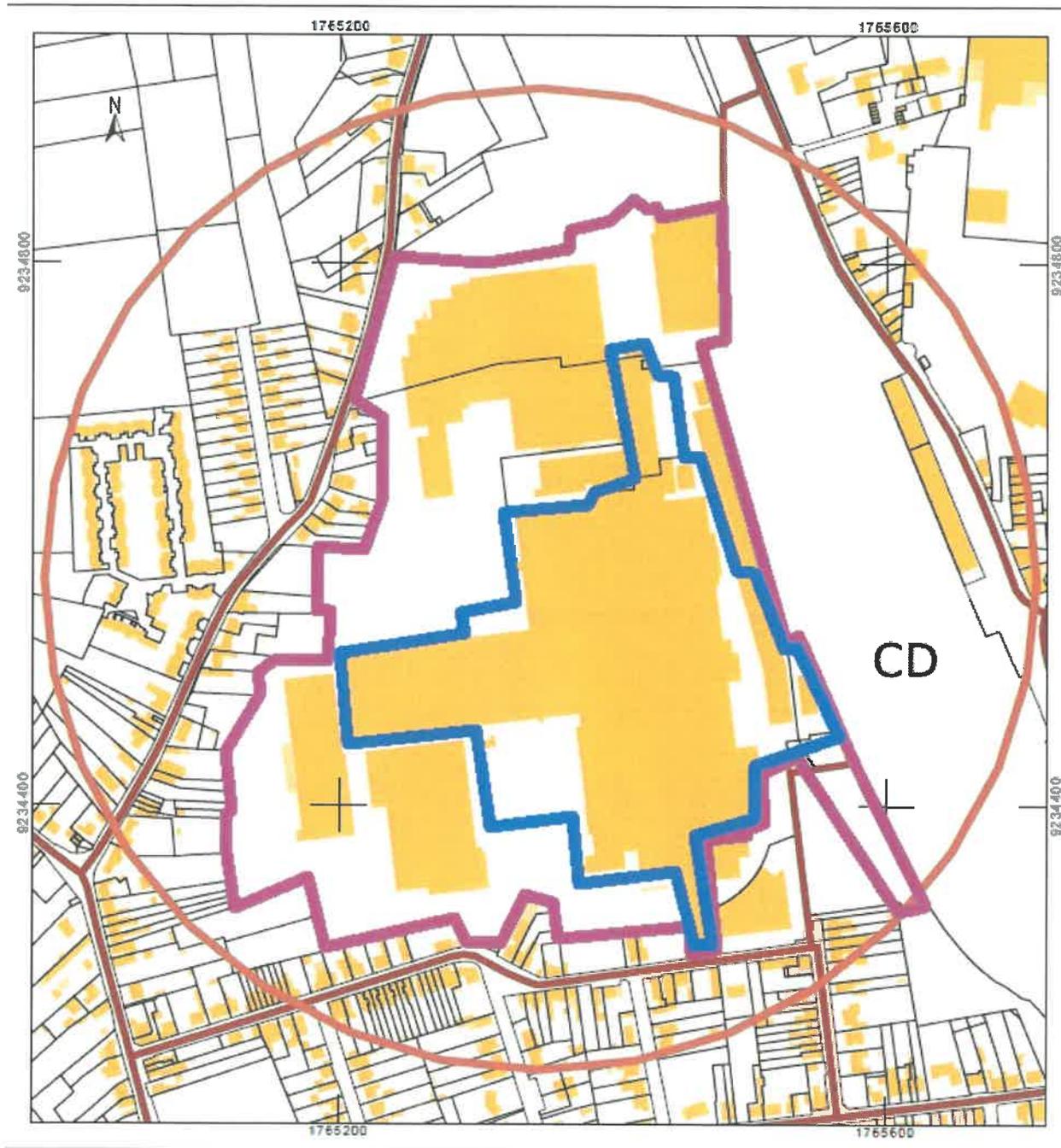
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

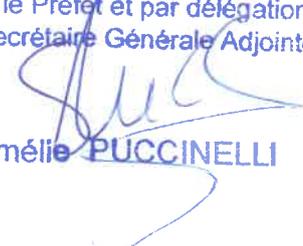
PJ : Annexe – plan du site

Annexe : Plan du site



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **27 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

2008 2808

2008 2808

2008 2808